



Montreuil, le 6 février 2025

Mesdames et messieurs les députés,

**Le 12 février prochain, vous serez amenés à vous prononcer sur la proposition de loi Attal qui prétend restaurer l'autorité de la Justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. A l'heure où la justice des mineurs fait face à des défis réels et structurels, cette loi ne répond à aucun besoin concret.**

Notre organisation syndicale souhaite vous alerter sur la situation réelle, loin des discours alarmistes et sensationnalistes. Nous vous apportons ici des éléments factuels pour alimenter votre réflexion sur un sujet complexe.

### **Une proposition de loi déconnectée de la réalité**

**1/ La délinquance des mineurs baisse depuis quelques années.** Tous les chiffres le prouvent. Les données du ministère de l'intérieur précisent que 121 000 mineurs ont été mis en cause en 2023, en constante diminution depuis 2018 (un peu plus de 200 000 alors). En 2023, cela ne représente que 12% de la totalité de la délinquance (contre 22% en 1998).

Cette tendance est confirmée par les chiffres du ministère de la justice avec 91 587 mineurs pris en charge en 2023 (contre 100 556 en 2018) et 121 649 mesures prises en charge par la PJJ (contre 127 723 en 2018).

**2/ La délinquance des mineurs n'est pas plus violente qu'avant :** le nombre de mineurs mis en cause dans des affaires de violences suit la même tendance (20 571 en 2023, contre 23 583 en 2018). Rappelons-nous l'Histoire, avec les « apaches », les « gavraches » ou encore les « blousons noirs ».

**3/ La justice des mineurs n'est pas laxiste** puisque le taux de réponse pénale est d'environ 93% en 2024 et que le taux d'incarcération des mineurs ne cessent d'augmenter, jusqu'à atteindre des taux records sur 2024 (jusqu'à 900 mineurs détenus).

Si les révoltes urbaines de 2024 ont notamment utilisées pour justifier cette proposition de loi, l'étude chiffrée faite par le ministère de la justice à cette époque démontre que seulement 30% des personnes interpellées étaient mineures et seulement la moitié de celles-ci ont été présentées à un juge. En revanche, cette étude ne précise pas le nombre de condamnations prononcées mais les remontées indiquent qu'il y a eu de nombreuses relaxes.

Parmi les 579 mineurs présentés à la justice, 84,9% avaient entre 15 et 18 ans, 90 % étaient français, 80% étaient actifs et dans au moins 81,2% des cas, au moins un des deux parents étaient présents lors de la procédure judiciaire. 68,2% n'étaient pas connus de la justice des mineurs et seulement 19,1% disposaient déjà de mesures éducatives au pénal.

Ces chiffres sont donc assez éloignés des représentations véhiculées.

### **Une justice des mineurs qui manque de moyens, pas d'autorité**

**Si la justice des mineurs peine parfois à être réactive, ce n'est pas par faute de cadre législatif mais faute de moyens.**

A la PJJ, le nombre de mesures en attente de prise en charge est de plus de 4300 en fin d'année 2024, avec des délais de prise en charge différés de plusieurs mois. A moyens constants, toute nouvelle

réponse pénale pour tenter d'endiguer la délinquance des mineurs serait vaine puisque les mesures supplémentaires viendraient davantage allonger la liste des mesures en attente.

Si la crise de cet été, avec le non-renouveau brutal d'un peu plus de 700 agents contractuels, a largement mis en péril la continuité de l'activité et la qualité du service public, c'est aujourd'hui environ 180 créations de postes éducatifs à temps plein qui seraient nécessaires pour absorber l'ensemble de l'activité en temps réel.

Malheureusement, les drames existent et continueront d'exister tant que la justice ne se donnera pas pleinement les moyens d'être réactive et efficace. Le récent meurtre d'Elias le démontre également car l'auteur principal était déjà suivi par la PJJ et les différentes alertes n'ont pas pu être prises en considération, certainement par manque de moyens des juridictions.

La médiatisation des actes et faits divers les plus dramatiques, malgré tout isolés, est pourtant toujours plus utilisée pour orienter le débat et les décisions publiques.

### **La PPL Attal dans le détail**

Article 1 : Condamner pénalement les parents pour des infractions commises par leurs enfants ne sera ni juste ni dissuasif. Cela serait une double peine en ajoutant des difficultés à des parents déjà démunis. Contraire au principe de responsabilité pénale personnelle de notre droit français, il risque en plus de se voir censurer par le Conseil Constitutionnel.

Article 2 : L'amende civile est un dispositif qui existe déjà et qui est peu prononcé par les magistrats. Cela n'a aucun intérêt et comme toute autre sanction financière d'ailleurs, cela retire des moyens à des parents qui sont déjà en grande difficulté. Comment travailler avec ces familles par la suite si déjà l'adhésion est mise en mal.

Article 3 : S'agissant de la co-responsabilité des deux parents, cela pourrait être intéressant mais il faut s'interroger sur les moyens qui seront réellement dévolus pour rechercher les parents absents, au risque que ces dispositions restent sans effets.

Article 4 : Retirée en commission des lois, la mise en oeuvre d'une comparution immédiate ou à délai rapproché, en plus d'être contraire à la spécificité de la justice des mineurs, en la rapprochant encore de la justice des majeurs, n'aurait pour seul intérêt que d'accélérer à nouveau les délais de jugement, déjà raccourcis par le CJPM. Néanmoins, comme déjà indiqué, sans aucun moyen supplémentaire, cela risque d'encombrer davantage les juridictions et d'allonger les listes de mesures en attente de prise en charge à la PJJ. Cela n'améliorera donc en rien l'autorité de la justice, le sens de la réponse judiciaire et l'efficacité de son action. Enfin, cette disposition affaiblirait le principe d'individualisation de la réponse pénale, pourtant essentiel. En privant les magistrats des éléments nécessaires à une compréhension approfondie du passage à l'acte, cet article risquerait d'entraîner une réponse pénale inadaptée et donc un risque plus fort de récidive.

Article 5 : Pour finir, le renversement du principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs de plus de 16 ans, revient à faire un principe de les juger comme les majeurs. En plus d'être contraire à la spécificité de la justice des mineurs et à la convention internationale des droits de l'enfant, cette disposition ne serait pas constitutionnelle. A ce jour, les magistrats ont déjà la possibilité de l'appliquer, ce qui est plutôt rare mais cela doit rester une exception, au risque aussi, faute de moyens que les magistrats ne prennent plus le temps de motiver l'application de l'atténuation de la responsabilité pénale.

**La justice des mineurs n'a pas besoin de dispositions plus sécuritaires et répressives qui ont toujours démontré leur inefficacité (voir le communiqué joint). La justice des mineurs a surtout besoin de moyens supplémentaires pour effectuer correctement ses missions. Ce qui permettra de restaurer l'autorité de la justice des enfants, c'est l'efficacité de ses réponses et de ses actions.**

Il est nécessaire de remettre des moyens dans la protection de l'enfance, dans l'éducation, dans la prévention, dans l'efficacité de justice des mineurs afin que l'Etat reprenne ses responsabilités vis-à-vis de la jeunesse et de son accompagnement vers l'âge adulte dans l'intérêt de toute la société. Les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain.

**Nous en appelons donc à votre responsabilité, à l'esprit progressiste et humaniste qui doit tous nous animer en la matière, et à votre forte mobilisation au moment du vote pour s'opposer à cette proposition de loi ou de toute autre qui irait dans le même sens.**

**Nous ne pouvons plus céder aux sirènes de l'émotion pour guider la justice des enfants. Les enfants suivis par la justice ne sont pas une menace mais une promesse. Une société juste ne stigmatise pas ses enfants : elle leur offre une seconde chance.**

Pour l'UNS CGT PJJ  
Josselin Valdenaire  
Secrétaire général

